

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU

N° DU RG : N° RG 23/00010 - N° Portalis DB2A-W-B7H-FORB
Code nature d'affaire : 82C- 0A

DL/JPB

RÉFÉRÉS

N° DE L'ORDONNANCE : 23 / 2023

EXTRAIT DES MINUTES
du greffe du
Tribunal Judiciaire de PAU
(Pyrénées Atlantiques)

ORDONNANCE DU 29 MARS 2023

A L'AUDIENCE DES RÉFÉRÉS tenue par Nous, Jean-Pierre BOUCHER, Président du Tribunal judiciaire de PAU, magistrat des référés, le quinze Mars deux mil vingt trois, assisté de Delphine LIZERE, Greffière, les parties comparantes ou leurs avocats ont été entendus en leurs explications orales

DANS L'INSTANCE OPPOSANT :

M. Eric ESTECORENA

né le 16 Mai 1973 à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), demeurant 148 Chemin d'Izaia Maison Izarra - 64310 ASCAIN

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

Mme Joelle OBJUBIN épouse MOISAN

née le 05 Août 1963 à PARIS (75000), demeurant 120 C rue Jules Verne - 35340 LIFFRE

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. Eric MOISAN

né le 06 Mai 1959 à PARIS (75000), demeurant 120 C rue Jules Verne - 35340 LIFFRE

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. Philippe VIGIÉ

né le 01 Mai 1956 à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300), demeurant 4 chemin du Bois des Rogers - 17810 NIEUL LES SAINTES

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. Daniel LETOILE

né le 02 Septembre 1958 à MOUMOUR (64400), demeurant Chalet Létoile Quartier Chapelle Gourette - 64440 EAUX-BONNES

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. François DARRIGRAND

né le 07 Avril 1951 à MONT (64300), demeurant 378 avenue Eloi Ducom - 40000 MONT-DE-MARSAN

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

Mme Marie Christine GAULIN épouse DARRIGRAND

née le 11 Mai 1953 à MONT-DE-MARSAN (40000), demeurant 378 avenue Eloi Ducom - 40000 MONT-DE-MARSAN

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

GROSSE
SCPA Me
EXPEDITION
SCPA Me

M. Benoît PELLIZZARI

né le 20 Avril 1967 à BORDEAUX (33000), demeurant 3 rue Descartes - 33140 VILLENAVE DORNON

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

Mme Anne MAYADOUX

née le 04 Octobre 1960 à NANTES (44000), demeurant Chalet Létoile Quartier Chapelle Gourette - 64440 EAUX-BONNES

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. Denis LESUEUR

né le 27 Décembre 1955 à NOYON (60400), demeurant 25 avenue d'Anjou - 85100 LES SABLES DOLONNE

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

Mme Michèle ANGIBAUD épouse PELTAN

née le 18 Décembre 1948 à MANSLE (16230), demeurant 14 Les Moulinets - 85190 VENANSAULT

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

S.C.I. TRISTANGS, dont le siège social est sis Les Etangs, 143 Route de Nantes, - 85190 Aizenay

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

Mme Sabine ARNAULD épouse VIGIE

née le 27 Novembre 1956 à SAINTES (17100), demeurant 4 chemin du Bois des Rogers - 17810 NIEUL LES SAINTES

représentée par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

M. Christian TISNÉ

né le 25 Mai 1947 à PARIS (75000), demeurant Villa Urtxintxa - 19 chemin de Capera - 64210 BIDART

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU

ET :

MMA IARD ASSURANCE MUTUELLE société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée au RCS du MANS sous le n°775 652 126

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72000 LE MANS

représentée par Maître Marina CORBINEAU de la SELARL GARDACH & ASSOCIÉS, avocats au barreau de BAYONNE

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) Entreprise régie par le code des assurances – RCS Strasbourg 379 906 753, 101 route de Hausbergen – CS 30014 – Schiltigheim – 67012 Strasbourg Cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

, dont le siège social est sis 101 route de Hausbergen – CS 30014 – Schiltigheim – - 67012 STRASBOURG CEDEX

représentée par Me Valérie ANEROT BAYLAUCQ, avocat au barreau de PAU

MMA IARD SA immatriculée au RCS de le MANS sous le n° 440 048 882

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72000 LE MANS

représentée par Maître Marina CORBINEAU de la SELARL GARDACH & ASSOCIÉS, avocats au barreau de BAYONNE

Le DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES, dont le siège social est Hôtel du Département 64 Avenue Jean Biray 64058 PAU CEDEX 9 (France), pris en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis Hôtel du Département 64 Avenue Jean Biray - 64058 PAU

représentée par Me Jean michel GALLARDO, avocat au barreau de PAU

S.A.S.U. FONCIA BOUSSARD M.C.I., dont le siège social est sis 19 Rue Alfred de Vigny - 64400 OLORON SAINT MARIE

représentée par Me Frédéric BELLEGARDE, avocat au barreau de PAU

ENERGECO immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 377 716 725 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,, dont le siège social est sis Centre d'Affaires Les Messagers 5 et 7 Av du 143me RIT - 64000 PAU

défaillant

Le Syndicat des copropriétaires « Les Résidences du Valentin » représenté par la SELARL FHB, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 491 975 041, dont le siège social est sis 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, prise en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX, agissant en qualité d'administrateur provisoire désigné à cette fonction par ordonnances du 7 juin 2019 et du 31 janvier 2020, dont le siège social est sis Gourette - 64440 EAUX BONNES

défaillant

S.E.L.A.R.L. FHB immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 491 975 041, prise en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX, mandataire judiciaire es qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé 'LES RESIDENCES DU VALENTIN' situé aux EAUX BONNES (64440), dont le siège social est sis 176 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

représentée par Maître François TUCOO CHALA de la SCP TUCOO CHALA, avocats au barreau de PAU, Maître Carine DUBES de la SELARL RIVET DUBES LOMBARD, avocats au barreau de PAU

MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS MAF Société d'assurance mutuelle à cotisations variables et régie par le Code des assurances, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Es qualité d'assureur de la société ENERGECO, dont le siège social est sis 189 boulevard Malesherbes - 75856 PARIS CEDEX 17

défaillant

S.A. BUREAU VERITAS SA à conseil d'administration immatriculée au registre de commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 690 621 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,, dont le siège social est sis 40 Boulevard du Parc - 92200 NEUILLY SUR SEINE

défaillant

Société QBE (EUROPE) INSURANCE LIMITED prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, Es qualité d'assureur de la société BUREAU VÉRITAS, dont le siège social est sis Coeur Défense Tour A 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92400 COURBEVOIE

défaillant

S.A.S.U. ETABLISSEMENTS CASADEBAIG, dont le siège social est sis Quartier Pon - 64440 LARUNS

représentée par Me Otxanda IRIART, avocat au barreau de PAU

SMABTP TRAVAUX PUBLICS (SMABTP), dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Otxanda IRIART, avocat au barreau de PAU

PARTIE(S) INTERVENANTE(S) et/ou APPELEES EN GARANTIE

M. Frédéric DUBERNET

né le 30 Janvier 1946 à SAINT-SEVER (40500), demeurant 11 rue Alfred de Vigny - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

non comparant

S.C.I. LES FONTAINES, dont le siège social est sis 22 rue Brémontier - 40160 YCHOUX

non comparante

M. Marc RAYMOND

né le 26 Juillet 1949 à SAINTES (17000), demeurant domicilié 7 rue Cuvilliers - 17000 SAINTES

non comparant

S.C.I. SCI DU GAVE inscrite au RCS de PAU sous le n° 419 594 064, dont le siège social est sis 1 rue de Baigt - 64680 BUZIET

non comparante

A l'issue des débats, le Juge des référés, conformément à l'article 450 du code de procédure civile, a avisé les parties présentes ou représentées que l'affaire était mise en délibéré au 29 Mars 2023, au jour susdit, la présente décision a été rendue.

SUR QUOI :

Nous, M. Jean-Pierre BOUCHER, Président,, Magistrat des référés, avons statué comme suit ce jour, vingt neuf Mars deux mil vingt trois, assisté de Madame Delphine LIZERE, Greffière :

EXPOSE DU LITIGE

Par actes en date du 20 décembre 2022,

1. Madame Sabine ARNAULD épouse VIGIE,
2. Monsieur Christian TISNE,
3. Monsieur Eric ESTECORENA,
4. Madame Joëlle OBJUBIN épouse MOISAN,
5. Monsieur Eric MOISAN,
6. Monsieur Philippe VIGIE,
7. Monsieur Daniel LETOILE,
8. Monsieur François DARRIGRAND,
9. Madame Marie-Christine GAULIN épouse DARRIGRAND,
10. Monsieur Benoît PELLIZZARI,
11. Madame Anne MAYADOUX épouse LETOILE,
12. Monsieur Denis LESUEUR,
13. Madame Michèle ANGIBAUD épouse PELTAN,
14. La société SCI TRISTANGS,

ont fait assigner en référé devant le tribunal judiciaire de Pau :

15. Le SDC « LES RESIDENCES DU VALENTIN » représenté par la SELARL FHB,
16. La SELARL FHB,
17. Le département des Pyrénées atlantiques
18. La compagnie MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES,
19. La compagnie MMA IARD SA,

afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile que les opérations d'expertise en cours confiées à monsieur COHERE par ordonnance rendue le 2 mars 2022 soient déclarées communes et opposables à :

20. La SCI DU GAVE,
21. Monsieur Frédéric DUBERNET,
22. Monsieur Marc RAYMOND,
23. La SARL LES FONTAINES,

Ils exposent en effet que lors de la réunion d'expertise du 4 octobre 2022, le département des Pyrénées atlantiques s'est opposé à la présence de plusieurs copropriétaires non parties à l'expertise et cette demande d'extension est donc faite pour éviter que ce type d'incident ne se reproduise, ces copropriétaires n'ayant pas été en mesure d'être à l'origine de l'expertise.

**

Les compagnies MMA IARD SA et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ont fait assigner en référé par actes du 10 février 2023 :

24. La société FONCIA BOUSSARD MCI SASU,
25. La société ENERGECO,
26. La compagnie MUTUELLES DES ARCHITECTES FRANÇAIS,
27. La société BUREAU VERITAS SA,
28. La compagnie QBE EUROPE INSURANCE LIMITED,
29. La société ETS CASADEBAIG SASU,
30. La compagnie SMABTP,
31. La compagnie GROUPAMA GRAND EST,

afin que les opérations d'expertise en cours confiées à monsieur COHERE par ordonnance du 2 mars 2022 leur soient déclarées communes et opposables.

Elles expliquent que, venant aux droits de la compagnie COVEA RISKS, elles sont l'assureur dommage ouvrage pour les travaux réalisés sur le parking privé « B9 » et qu'il y a lieu d'assurer la présence de tous les intervenants à ces travaux aux opérations d'expertise en cours.

En réponse aux arguments adverses, les compagnies MMA soutiennent que, même sans envisager un procès au fond, il peut être opportun que les entreprises ayant participé aux travaux ainsi que leurs assureurs, participent aux opérations d'expertise pour apporter toutes précisions utiles à l'expert.

**

Le département des Pyrénées atlantiques rappelle l'historique complexe de cette affaire de la résidence du Valentin et de l'expertise ordonnée le 2 mars 2022 dont il estime qu'elle est en tout état de cause inutile.

Mais le département formule protestations et réserves d'usage sur l'extension de l'expertise sollicitée.

Il précise par ailleurs que l'expert judiciaire a communiqué une estimation de ses honoraires et de ceux de ses sapiteurs et a produit un appel complémentaire de consignation de 23.199,45 € dont le département demande qu'il soit mis à la charge des demandeurs à cette procédure.

**

La société FONCIA BOUSSARD MCI demande au juge des référés de la mettre hors de cause, à titre subsidiaire de débouter les compagnies MMA et de les condamner à lui payer 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle estime en effet qu'il n'y a aucun intérêt à ce qu'elle participe à une expertise où est déjà représenté son mandant le SDC et elle se considère comme sans lien avec ce litige en soutenant que MMA ne démontre aucune faute qui pourrait lui être reprochée en sa qualité de syndic à l'époque.

**

La société CASADEBAIG SAS et la compagnie SMABTP demandent au juge des référés de rejeter la demande de MMA et de la condamner à leur verser 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles soutiennent en effet que le délai de dix ans de la responsabilité décennale est largement écoulé depuis la réception de ses travaux le 6 janvier 2010 et qu'en conséquence, tout procès à son égard est voué à l'échec.

**

La compagnie GROUPAMA GRAND EST demande au juge des référés de débouter les compagnies requérantes de leurs demandes et de les condamner à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle estime en effet d'une part que la participation aux travaux de son assurée la société BS ENTRETIEN DE L'HABITAT n'est pas démontrée et d'autre part que la réception de ces travaux est intervenue au plus en 2009 ce qui implique que la garantie décennale est expirée depuis bien longtemps.

Il en résulte que tout procès serait voué à l'échec alors que la jurisprudence insiste sur la nécessité d'envisager un « procès en germe » pour appliquer l'article 145 du code de procédure civile. Il n'existe donc, selon elle, aucun motif légitime à l'attirer dans l'expertise en cours.

**

Les sociétés MUTUELLES DES ARCHITECTES FRANÇAIS, BUREAU VERITAS SA, QBE (EUROPE) INSURANCE LIMITED et ENERGECO n'ont pas constitué avocat et il sera statué par décision réputée contradictoire.

L'affaire a été plaidée lors de l'audience de référés tenue le 15 mars 2023 après deux renvois à la demande des parties et la décision mise en délibéré au 29 mars 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la jonction :

Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction de l'assignation délivrée par la MMA à l'assignation initiale.

Sur la demande initiale d'expertise commune et opposable :

Les requérants initiaux, copropriétaires de la résidence le Valentin, demandent que les opérations d'expertise en cours confiées à monsieur COHERE par ordonnance du 2 mars 2022 soit déclarées communes et opposables à de nouvelles parties désignées comme « parties intervenantes » et défendues par le conseil des requérants qui produit les pièces justifiant de leur qualité de copropriétaires du Valentin.

Il y a lieu de faire droit à cette demande concernant La SCI DU GAVE, monsieur Frédéric DUBERNET, monsieur Marc RAYMOND, la SARL LES FONTAINES et la SELARL FHB.

Sur la demande d'expertise commune et opposable de MMA :

L'article 145 du code de procédure civile prévoit :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Ce texte s'applique également pour étendre une mesure d'instruction à de nouvelles parties et porte l'exigence d'un motif légitime que la jurisprudence constante définit d'une part comme un motif légitime pour disposer de preuves de faits et d'autre part un motif légitime d'utiliser ces éléments de preuve dans un « procès en germe ».

En l'espèce, les compagnies MMA soutiennent que même sans envisager un procès au fond, il peut être pertinent d'attirer aux opérations d'expertise les participants aux travaux et leurs assureurs afin d'apporter toutes précisions sur ces travaux à l'expert.

Or la participation à une expertise est un acte grave, qui a des conséquences financières notamment et qui doit rester soumise au contrôle du juge qui doit évaluer le motif légitime qui ne peut résider dans le seul objectif d'apporter des précisions techniques à l'expert.

Il convient à cet égard de rappeler que l'expert dispose du pouvoir d'interroger tout sachant qui pourrait apporter des précisions utiles pour la mission confiée à l'expert.

Il apparaît au juge des référés, juge de l'évidence, que la garantie décennale de ces travaux paraît acquise puisque la réception de ces travaux est intervenue en 2010 et qu'en conséquence toute action au fond contre les locateurs d'ouvrage paraît vouée à l'échec en conséquence de quoi leur participation aux opérations d'expertise ne paraît ni pertinente, ni utile.

Les compagnies MMA IARD SA et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES seront déboutées de leurs demandes.

Sur la demande relative au complément de consignation :

Le département des Pyrénées atlantiques sollicite que le complément de consignation réclamé par l'expert soit mis à la charge des parties auxquelles l'expertise est rendue commune et opposable mais d'une part cette demande n'est pas officialisée par l'expert et d'autre, il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur une telle demande qui ressort de la compétence du juge chargé du contrôle des expertises.

Elle sera en conséquence rejetée.

Ni l'équité, ni la situation financière des parties ne justifient l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les demandes de ce chef seront rejetées.

La procédure est diligentée dans le seul intérêt des requérants initiaux et les dépens devront rester en l'état de référé à leur charge.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant par ordonnance réputée contradictoire, en premier ressort par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonnons la jonction de la procédure enregistrée sous le numéro RG 23/40 à la procédure enregistrée sous le numéro RG 23/10 ?

DISONS QUE l'expertise en cours confiée à monsieur COHERE par ordonnance rendue le 2 mars 2022 sera commune et opposable à :

- 32. La SCI DU GAVE,
- 33. Monsieur Frédéric DUBERNET,
- 34. Monsieur Marc RAYMOND,
- 35. La SARL LES FONTAINES,

Déboutons les compagnies MMA IARD SA et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES de leurs demandes,

Rejetons toutes demandes plus amples et contraires,

Disons ne pas y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons les requérants aux dépens.

Ainsi jugé le 29 mars 2023

Le Greffier,

Delphine LIZERE

POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE
Délivrée par le Greffier
du Tribunal Judiciaire de PAU



Le Président,

Jean-Pierre BOUCHER

€ R.F.
LA POSTE
001,49
HU 117633

PAU
64
06-04-23
743 EO 029663
D30A 337330

ECOPLI

Sci Du GAVE
Ave de Baigt
64680 Buzicet

11111 11111 11111 11111 11111 11111 11111 11111 11111 11111